le contraire. On ne fera point non plus le procès *de fama sanctitatis in genere,* parce que d'abord il a été explicitement fait dans le procès précédent, et que si le saint jouit d'un culte public il est clair qu'il a renom de sainteté parmi les fidèles, et si ce renom persiste, c'est que Dieu a accordé des faveurs spirituelles ou temporelles à son intercession, faveurs qui ont servi comme d'aliment à ce culte.

— Alors vient, par autorité apostolique, le procès prouvant la prescription et la possession continue du culte ; mais il est rendu plus sévère et plus minutieux. Ainsi on devra envoyer à Rome tous les documents prouvant ce culte pour qu'ils y soient examinés par des experts désignés par les Rites. Si ces documents ne peuvent être déplacés, la congrégation nommera des experts qui iront les examiner sur place et lui feront rapport. Le juge délégué ayant porté sa sentence, celle-ci passera au promoteur de la foi qui fera ses objections auxquels l'avocat, ou patron de la cause, répondra ; et la Congrégation ordinaire des Rites discutera s'il faut confirmer la sentence du juge délégué.

— En admettant cette confirmation, la cause doit passer par un troisième degré tout à fait nouveau dans cette procédure. On devra faire, avec de nouvelles lettres rémissoriales, un procès apostolique sur les vertus *in specie* du serviteur de Dieu ; c'est ce qu'on appelle le procès sur les vertus. Ouvert à Rome, il subira la première épreuve qui consiste à en approuver la validité ; puis il sera discuté dans trois congrégations, antépréparatoire, préparatoire et générale, comme pour les causes qui précèdent par la voie ordinaire. Si le résultat est favorable, alors seulement aura lieu la béatification équipollente du serviteur de Dieu et on pourra faire des triduums en son honneur.